



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-208**

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2026-06-30-00005 - AR modif 1 composition CS - centre gérontologique
Nay Pontacq Jurancon (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-06-20-00001 - Arrêté n°ALR 10/2026 du 20 juin 2026 portant
autorisation en tant que lieu de recherche du Service de Médecine Nucléaire
Unité du Groupe SUD / Pôle Imagerie Médicale du Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Bordeaux - Groupe hospitalier Sud à PESSAC (33) (3
pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP

R75-2026-06-17-00006 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental
du département de la Charente-Maritime pour l'exercice 2026 (2 pages) Page 11

R75-2026-06-17-00007 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental
du département de la Corrèze pour l'exercice 2026 (2 pages) Page 14

R75-2026-06-17-00008 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental
du département de la Creuse pour l'exercice 2026 (2 pages) Page 17

R75-2026-06-17-00009 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental
du département des Landes pour l'exercice 2026 (2 pages) Page 20

R75-2026-06-17-00010 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental
du département du Lot-et-Garonne pour l'exercice 2026 (2 pages) Page 23

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2026-07-01-00001 - 2026 Arrêté préfectoral INREA ISPArevFH
signePrefete-1 ocred (2 pages) Page 26

R75-2026-07-01-00002 - 2026 Arrêté préfectoral zone tampon ocred (3
pages) Page 29

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-05-05-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter une bien agricole au
titre du contrôle des structures -EARL DELRIEU DE DONE R (2 pages) Page 33

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2026-07-06-00003 - 2026-09 BR1 2026 (2 pages) Page 36

R75-2026-07-06-00004 - 2026-10 Intervention Fonds propres#2 (1 page) Page 39

R75-2026-07-06-00005 - 2026-11 Marche Biodiversite Qualite Eau (1 page) Page 41

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-06-30-00005

AR modif 1 composition CS - centre gérontologique
Nay Pontacq Jurancon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques



***Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre
Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon
(Pyrénées-Atlantiques)***

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 3 juin 2026 portant renouvellement de la composition du conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 août 2024 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Nord Est Béarn en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDERANT la désignation de M. Alban LCAZE en qualité de représentant de la communauté de communes Nord Est Béarn ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Didier LARAZABAL, Maire de Pontacq ;

Mme Emilie ALONSO, représentant la Ville de Pau ;

M. Jean-Marc DENAX, représentant de la communauté d'agglomération de Pau–Béarn– Pyrénées ;

M. Alban LACAZE, représentant de la communauté de communes Nord Est Béarn ;

Mme Karine BILLAUT, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Nathalie SAUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mme le Docteur Yana BOMPARD et Mme le Docteur Hélène DOURAU, représentantes de la commission médicale d'établissement ;

M. Arnaud BOUCHER et Mme Solange MARTINEZ, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme. Monique TRIEP-CAPDEVILLE et M. Michel BERNOS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. Serge TASTET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme. Jacqueline MARRIMPOEY, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers et en EHPAD et M. Philippe GUEDON, au titre de l'association des diabétiques, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Carole CERVERA, Vice-présidente du Directoire du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant ;

M. Jean CAPDEBARTHE, représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou le ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes ;

Mme Sandrine BERSANS, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

M. Jean-Paul MATTEI, député de la 2^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 3 juin 2026 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

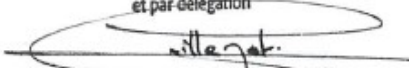
ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 4 - Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice du Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 juin 2026

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Pyrénées- Atlantiques

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Morgane GUILLEMOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-20-00001

Arrêté n°ALR 10/2026 du 20 juin 2026 portant
autorisation en tant que lieu de recherche
du Service de Médecine Nucléaire Unité du Groupe
SUD / Pôle Imagerie Médicale du Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de
Bordeaux - Groupe hospitalier Sud à PESSAC (33)

Arrêté n°ALR 10/2026 du 20 juin 2026

**Portant autorisation en tant que lieu de recherche
du Service de Médecine Nucléaire
Unité du Groupe SUD / Pôle Imagerie Médicale
du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de
Bordeaux - Groupe hospitalier Sud
Hôpital Haut-Lévêque
Avenue de Magellan - 33604 PESSAC**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-141.

- VU** la demande présentée par le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (33) réceptionnée le 20 février 2026 en vue d'obtenir une autorisation en tant que lieu de recherche pour le service de médecine nucléaire - Unité du Groupe SUD / Pôle Imagerie Médicale du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut-Lévêque ;
- VU** le rapport d'enquête du 7 mai 2026 élaboré par les docteurs Mathieu NGUYEN, médecin inspecteur et Julie AZARD, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la visite réalisée sur site le 16 mars 2026 ;
- VU** les réponses apportées par le demandeur le 8 juin 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis par les docteurs Mathieu NGUYEN, médecin inspecteur et Julie AZARD, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche du service de médecine nucléaire du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut-Lévêque ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R.1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 18 juin 2026, à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les recherches envisagées pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation en tant que lieu de recherche est accordée à :

- **Entité juridique portant l'activité :**
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
- **Pour le lieu de recherche suivant :**
Service de médecine nucléaire - Unité du Groupe SUD / Pôle Imagerie Médicale
- **Placé sous la responsabilité de :**
Madame le Docteur Ghoufrane TLILI
- **Adresse du lieu :**
Groupe Hospitalier Sud
Hôpital Haut-Lévêque
Avenue de Magellan
33604 PESSAC

Article 2 : Les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- la physiologie, la physiopathologie, la génétique.

et portent sur les produits suivants :

- les médicaments.

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme ;
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité ;
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Article 3 : Les recherches sont réalisées chez :

- Des volontaires malades ;
- Des majeurs (>18ans) ;
- Mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois.

Age minimum : 15 ans et 3 mois

Age maximum : pas de limite

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** conformément aux dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, **à compter du 20 juin 2026 et jusqu'au 20 juin 2029.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après procédure contradictoire et en cas d'urgence selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

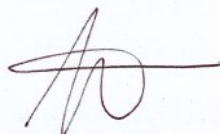
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-17-00006

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du
département de la Charente-Maritime pour l'exercice
2026

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME POUR L'EXERCICE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026, versés à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-17-00007

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du
département de la Corrèze pour l'exercice 2026

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA
CORREZE POUR L'EXERCICE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026, versés à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-17-00008

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du
département de la Creuse pour l'exercice 2026

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA
CREUSE POUR L'EXERCICE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 8,27 euros TTC (huit euros et vingt-sept centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026, versés à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2026
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a cursive 'e'.

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-17-00009

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du
département des Landes pour l'exercice 2026

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DES
LANDES POUR L'EXERCICE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 9,10 euros TTC (neuf euros et dix centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026, versés à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice générale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cé', with a horizontal line above the 'é'.

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-17-00010

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du département du Lot-et-Garonne pour l'exercice 2026

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DU LOT-
ET-GARONNE POUR L'EXERCICE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026, versés à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-01-00001

2026 Arrêté préfectoral INREA ISPArevFH
signePrefete-1 ocred



Arrêté

Portant autorisation de l'Unité Mixte de Recherche Interactions Sol Plante de l'INRAE en tant que structure de confinement et autorisant l'introduction, la circulation, la détention et la multiplication d'organismes de quarantaine à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai.

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 8, 48, 60 et suivants ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031 susvisé, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 251-26 à R. 251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales) ;

VU le dossier de demande d'autorisation de l'INRAE-Unité Mixte de Recherche Interactions Sol Plante, déposé le 11/07/2025 par le responsable des activités et les compléments apportés ;

VU l'avis favorable pour la demande d'autorisation émis par l'auditeur de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) suite à l'audit du 05/02/2026 et aux réponses apportées aux fiches d'écart des 23/02/2026 et 21/05/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions de confinement du bâtiment et des installations en place au sein du laboratoire sont conformes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'INRAE-Unité MIXTE de Recherche *Interactions Sol Plante*, sise 71 Avenue Edouard Bourlaux - Domaine de la Grande Ferrade à 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisé, au titre du Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 susvisé, pour l'introduction, la détention et la manipulation à des fins d'analyse officielles, dans un but scientifique ou pédagogique ou à des fins d'essai, des organismes de quarantaine contenus dans des échantillons de **Terres et végétaux provenant de pays tiers**.

Article 2 :

Les activités autorisées sont réalisées sous la responsabilité de monsieur Alain Mollier, responsable opérationnel des activités du laboratoire.

Article 3 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 4 :

Tout changement envisagé du périmètre de la présente autorisation ou des conditions générales au sens large est subordonné à une demande par écrit préalable à la DRAAF/SRAL.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 1 JUIL. 2026

La préfète de région,



Sophie BROCCA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-01-00002

2026 Arrêté préfectoral zone tampon ocred



Arrêté

**modifiant l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 de reconnaissance de zones tampons
vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement 2016/2031 (UE) du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L. 201-4, L. 251-1 à L. 251-14 et D. 251-2-5, R. 251-2-7, et D. 251-17 à D. 251-19 ;

VU l'arrêté de la préfète de région N° R75-2022-05-03-00002 du 3 mai 2022 portant reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

CONSIDÉRANT l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant être protégées, listées en annexe III du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT les exigences particulières à respecter vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* pour l'introduction ou le déplacement de végétaux dans les zones protégées définies en annexe X du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les « zones tampons » autour des parcelles de production, dans lesquelles les végétaux hôtes doivent être soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'*Erwinia amylovora* ;

CONSIDÉRANT l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de

la forêt – service régional de l'alimentation de la région Nouvelle Aquitaine sur les parcelles et leur environnement, tel que défini par les dispositions du règlement 2019/2072 susvisé en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

CONSIDERANT les déclarations de parcelles pour lesquelles la délivrance des passeports de zone protégée vis-à-vis du feu bactérien (ZP ERWIAM) est sollicitée par les établissements : Centre Technique Interprofessionnel des fruits et légumes, Domaine Agroécologique de Barolle, Domaine de Castang, EARL de Saint Philip, Pépinières Naudet Préchac, Pépinière Padelli, Pépinières Lafitte, Pépinières Dalival, SCEA pépinières Planfor, SCEA pépinières IBANEZ ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : l'annexe 1, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 : l'arrêté R75-2025-06-25-00010 du 25 juin 2025 modifiant l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 de reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales, les maires des communes concernées et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le - 1 JUIL. 2026

La préfète de région,



Sophie BROCAS

Annexe 1 – Liste des communes constituant les zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Nouvelle-Aquitaine :

- Département des Deux-Sèvres :

LORETZ-D'ARGENTON, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY, TOURTENAY

- Département de la Dordogne :

BERGERAC, CUNEGES, LE FLEIX, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, LA FORCE, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, MONBAZILLAC, MONFAUCON, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAUSSIGNAC

- Département de la Gironde :

BERNOS-BEAULAC, CAZALIS, LUCMAU, PINEUILH, POMPEJAC, PRECHAC, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, UZESTE

- Département des Landes :

CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CERE, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, UCHACQ-ET-PARENTIS

- Département du Lot-et-Garonne :

AIGUILLON, BAZENS, BOURLENS, BRUCH, BUZET-SUR-BAÏSE, CAUDECOSTE, CAZIDEROQUE, CLERMONT-DESSOUS, CLERMONT-SOUBIRAN, CONDEZAYGUES, CUQ, DAMAZAN, FALS, FEUGAROLLES, FUMEL, LAYRAC, MONHEURT, MONSEGUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTAYRAL, MONTESQUIEU, PUCH-D'AGENAIS, SAINT-AUBIN, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER, SAINT-LEON, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAINT-VITE, SAUVETERRE-SAINT-DENIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE, THEZAC, TREMONS, TRENTELS, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, SAINT-GEORGES

Département des Pyrénées atlantiques :

AYHERRE, BARDOS, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, HELETTE, ISTURITS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, MACAYE, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, URT

- Département de la Vienne :

BERRIE, MORTON, POUANÇAY, RASLAY, ROIFFE, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAIX, TERNAY, LES TROIS-MOUTIERS

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00006

Arrêté portant refus d'exploiter une bien agricole au
titre du contrôle des structures -EARL DELRIEU DE
DONE R



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5325

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 janvier 2026 présentée par l'E.A.R.L. DELRIEU DE DONE dont le siège d'exploitation est situé 7 Promenade de La Commanderie – Saint-Jean-De-Done – 15130 SAINT-SIMON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,17 hectares appartenant à Monsieur BERGANTIERE Philippe, sis sur la commune de GOULLES,

CONSIDERANT que sur ces 21,17 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur CAPPUYNS Bastien en date du 30 mars 2026,

CONSIDERANT que Monsieur CAPPUYNS Bastien n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'E.A.R.L. DELRIEU DE DONE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 68,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CAPPUYNS Bastien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 70 ha/chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CAPPUYNS Bastien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'E.A.R.L. DELRIEU DE DONE domiciliée 7 Promenade de La Commanderie – Saint-Jean-De-Done –15130 SAINT-SIMON **n'est pas autorisée** à exploiter 21,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERGANTIERE Philippe	GOULLES	C 197, C 198, C 199, C 200, C 201, C 202, C 203, C 204, C 559, C 562

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-06-00003

2026-09 BR1 2026

**Établissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2026**

Séance plénière n°45

Délibération n° 2026-09 : Budget rectificatif 2026 n°1

Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Établissement public du Marais poitevin ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu le budget initial de l'exercice 2026 de l'Établissement public du Marais poitevin approuvé par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2026 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur de l'Établissement public du Marais poitevin ;

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 9 ETPT sous plafond d'emplois législatif
- Montant des autorisations d'engagement : 2 835 933 €
 - Personnel 695 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel) 1 819 233 €
 - Interventions 203 000 €
 - Investissements 118 700 €
- Montant des crédits de paiement : 2 820 336 €
 - Personnel 695 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel) 1 593 181 €
 - Interventions 340 655 €
 - Investissements 191 500 €
- Montant des prévisions de recettes : 2 046 291,52 €
- Montant du solde budgétaire : - 774 044,48 €

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - 824 044,48 €
- Résultat patrimonial : - 628 698,35 €
- Capacité d'autofinancement : - 578 698,35 €
- Variation de fonds de roulement : - 770 198,35 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Michel-en-l'Herm, le 1^{er} juillet 2026

Le directeur



François GEAY

Le président du conseil d'administration



Simon FETET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-06-00004

2026-10 Intervention Fonds propres#2

Établissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2026

Séance plénière n°45

Délibération n° 2026-~~19~~ : Programme des interventions 2026 n°2

Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Établissement public du Marais poitevin ;
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu le budget initial 2026 validé par le conseil d'administration du 27 novembre 2025 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2026 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;
Sur proposition du directeur de l'Établissement public du Marais poitevin ;

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

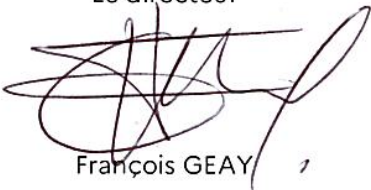
La programmation n°2 des interventions sur fonds propres est approuvée pour un montant de 10 000 €.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions attributives de subvention correspondantes.

Fait et délibéré à Saint Michel-en-l'Herm, le 1^{er} juillet 2026

Le directeur


François GEAY

Le président du conseil d'administration


Simon FETET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-06-00005

2026-11 Marche Biodiversite Qualite Eau

Établissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2026

Séance plénière n°45

Délibération n° 2026-11 : Lancement du nouveau marché relatif au dispositif scientifique de suivi de la biodiversité en fonction des niveaux et des qualités de l'eau

Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Établissement public du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 portant suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment sa disposition 7 C-4 relative au Marais poitevin ;

Vu l'Accord de territoire cadre du Marais poitevin 2026-2028 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2026 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur de l'Établissement public du Marais poitevin ;

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : Le contenu prévisionnel du marché public porté par l'Établissement public du Marais poitevin relatif à un dispositif d'évaluation des règles de gestion de l'eau via un réseau de placettes de suivi de la flore et des conditions environnementales associées, dont les mesures de la qualité de l'eau alimentant le futur observatoire de la qualité de l'eau, ainsi que le plan de financement de ce marché sont validés.

Article 2 : Le directeur de l'établissement est autorisé à rédiger, déposer et signer le marché public permettant le déploiement et l'encadrement de ce dispositif sur la zone humide du Marais poitevin.

Fait et délibéré à Saint Michel-en-l'Herm, le 1^{er} juillet 2026

Le directeur


François GEAY

Le président du conseil d'administration


Simon FETET